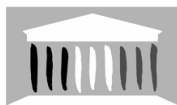


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la "Petite loi", publiée
ultérieurement, a valeur
de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 424

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

23 février 2010

PROPOSITION DE LOI

*rendant obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans
tous les lieux d'habitation.*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions
prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (12^{ème} législature) : 1^{ère} lecture : **2535, 2554** et T.A. **486**.
(13^{ème} législature) : 2^{ème} lecture : **56, 953** et T.A. **158**.
1049. Commission mixte paritaire : **2222**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **22** (2005-2006), **116** et T.A. **59** (2006-2007).
2^{ème} lecture : **399, 438** et T.A. **135** (2007-2008).
Commission mixte paritaire : **202** (2009-2010).

Article 2

Le chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« DéTECTEURS DE FUMÉE NORMALISÉS

« Art. L. 129-8. – L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé. Il veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif.

« Cette obligation incombe au propriétaire non occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles pour prévenir le risque d'incendie.

« L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

« Art. L. 129-9. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de l'article L. 129-8, notamment les caractéristiques techniques du détecteur de fumée normalisé et les conditions de son installation, de son entretien et de son fonctionnement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 2010.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER